



# CLIO. Histoire, femmes et sociétés

7 (1998)

Femmes, dots et patrimoines

---

Angela GROPPi et Agnès Fine

## Femmes, dot et patrimoine

---

### Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

**revues.org**

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

---

### Référence électronique

Angela GROPPi et Agnès Fine, « Femmes, dot et patrimoine », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 7 | 1998, mis en ligne le 21 mars 2003, consulté le 10 février 2012. URL : <http://clio.revues.org/342> ; DOI : 10.4000/clio.342

Éditeur : Presses universitaires du Mirail

<http://clio.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur :

<http://clio.revues.org/342>

Document généré automatiquement le 10 février 2012. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

Tous droits réservés

Angela GROPPi et Agnès Fine

## Femmes, dot et patrimoine

- 1 Se marier avec une dot, voilà une coutume qui, du moins en France, paraît révolue depuis longtemps, tant l'idée que l'on puisse associer mariage et argent heurte aujourd'hui nos sensibilités, attachées à la norme de la gratuité des sentiments amoureux. L'ampleur des changements dans les pratiques matrimoniales du monde moderne occidental ne doit pourtant pas occulter le fait qu'ils sont relativement récents. La dot a encore une importance sociale et économique considérable dans certains pays, comme la Grèce par exemple. En France, nos grands-mères appartiennent sans doute aux dernières générations qui se marièrent en apportant une dot, achevant ainsi l'histoire d'une institution de très longue durée largement répandue en Europe, comme en témoignent les contributions qui suivent. Elles portent sur la dot dans la cité athénienne à l'époque classique, le monde bourgeois et aristocratique des cités de l'Italie médiévale et moderne, les classes aisées normandes de l'époque moderne et contemporaine, et le monde paysan pyrénéen jusqu'à la dernière guerre. Pourquoi les femmes apportaient-elles des biens au moment de leur mariage ? Quelle est la nature et le statut de cette richesse attachée aux femmes ? Quels pouvoirs exerçaient-elles sur leur dot ? En quoi celle-ci conditionnait-elle leur statut dans leur propre famille et dans le couple conjugal ? C'est dire l'importance que revêt l'étude de cette institution pour l'histoire des femmes. Les terribles effets qu'elle peut avoir sur les femmes en Inde aujourd'hui sont là pour nous le rappeler.
- 2 La question est immense et difficile : elle exige une approche à la fois historique et anthropologique et met en jeu des éléments d'une grande complexité. Depuis 1973, date de la parution de l'ouvrage d'anthropologie de J. Goody et S.J. Tambiah sur l'approche comparée de la dot et du prix de la fiancée<sup>1</sup>, elle fait l'objet d'une série d'études croisées où anthropologues et historiens dialoguent, les premiers avec l'arme du comparatisme, les seconds en puisant dans l'observation minutieuse des sociétés prises comme objets de recherches. Le débat est loin d'être clos comme le prouve la parution, simultanée et non concertée, des études historiques de ce numéro de *Clio* et de la dernière partie d'un important article de l'anthropologue A. Testart<sup>2</sup>. Ce dernier reprend de manière systématique et approfondie la question posée, il y a plus de vingt ans, par J. Goody et S.J. Tambiah : pourquoi certaines sociétés pratiquent-elles le prix de la fiancée, et d'autres la dot, deux formes de prestations matrimoniales dont le flux est inversé, la première allant de la famille de l'époux aux parents de l'épouse, la seconde des parents de l'épouse au mari ? La réponse à cette question intéresse d'autant plus les historiens de l'Europe méditerranéenne qu'ils sont confrontés à ces deux types d'institutions selon la période étudiée. La longue durée de l'institution dotale, en effet, n'y est pas synonyme de continuité. Dans la Grèce classique, la dot a succédé au prix de la fiancée. Pratiquée par la Rome républicaine et impériale, elle a été peu à peu remplacée, après les invasions barbares, par le prix de la fiancée comme l'a montré D.O. Hughes<sup>3</sup>. A partir du XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, elle réapparaît à nouveau dans les cités italiennes, dans le Sud de la France et le Nord de l'Espagne. Essayer de rendre compte de ces évolutions successives exige de mettre les prestations matrimoniales en relation avec toutes les institutions sociales de chaque groupe étudié, ce qui est un programme énorme et ambitieux. C'est l'objectif du travail d'A. Testart, et d'une manière très modeste, le nôtre. Gageons que cette double parution aux conclusions parfois divergentes, relancera le débat.
- 3 Signalons d'emblée un fait que l'anthropologie nous apprend et qui permet d'échapper à un ethnocentrisme européen un peu spontané. Loin d'être une institution dominante dans les sociétés humaines, la dot est au contraire très minoritaire dans le monde. C'est ce qui ressort clairement de la carte mondiale établie par A. Testart<sup>4</sup> à partir des données de l'*Ethnographic Atlas* de Murdock. Elle n'est attestée qu'en Europe, dans une partie de l'Inde (de civilisation hindoue), au Tibet, en Birmanie, en Chine. Partout ailleurs, l'institution majoritaire est le prix de la fiancée. Première remarque d'importance : la dot concernerait donc ce que l'on peut appeler les vieilles civilisations ou encore les sociétés très hiérarchisées.

- 4 Deuxième remarque à garder à l'esprit à la lecture des pages qui suivent : toutes les contributions du numéro ce n'était pas voulu mais ce n'est pas fortuit concernent des systèmes dotaux de l'Europe méditerranéenne, dont les caractères et la fonction, ont fait l'objet d'une définition juridique très précise. La seule exception septentrionale concerne la Normandie, mais cette province a adopté un système dotal très proche sur le plan juridique de celui de l'Europe méditerranéenne. Ces systèmes dotaux sont très présents en Grèce, dans le Sud de la France, le Nord de l'Espagne et l'Italie. Ainsi s'expliquent la floraison des études grecques et italiennes sur la question, et la coorganisation franco-italienne de ce numéro. Bien que différant entre eux sur certains points importants, les systèmes dotaux dont il est question ici présentent cependant une certaine homogénéité. Dans leur contribution commune, A. Fine et C. Leduc les caractérisent comme le propre de sociétés à « maisons » ou à « lignages »<sup>5</sup>. En rapprochant, de manière apparemment impertinente, des sociétés séparées par plus de deux mille ans, la cité athénienne à l'époque classique et les Pyrénées audoises de l'époque contemporaine, elles mettent en évidence leurs principales caractéristiques et leur cohérence interne.
- 5 Il ne sera pas donc pas question ici, et c'est dommage, ni de la dot des sociétés méditerranéennes où la continuité du lignage ou de la maison n'est pas dominante, ni des prestations matrimoniales doit-on les appeler « dot » ? pratiquées dans la grande majorité des contrées de l'Europe septentrionale (France du Nord, monde anglo-saxon, etc.). Là ses caractéristiques sociales, surtout dans la paysannerie, sont moins nettes, ce qui fait qu'elle a très peu attiré l'attention des chercheurs.
- 6 Si l'on s'en tient donc aux systèmes dotaux particuliers que nous venons de préciser, deux questions émergent : la place des filles dans l'accès au patrimoine de leurs parents d'une part, les rapports patrimoniaux entre époux d'autre part. On mesure leur importance dans l'appréciation du statut des femmes, celui des sœurs vis-à-vis de leurs frères, celui des épouses face à leur époux.
- 7 Pourquoi mettre en rapport dot et héritage des filles ? L'accès des enfants au patrimoine de leurs parents ne doit-il pas intervenir seulement après leur mort<sup>6</sup> ? Quel rapport entre mariage et héritage<sup>7</sup> ? La question à laquelle, le premier, J. Goody a répondu<sup>8</sup>, est à nouveau reprise dans la contribution d'A. Fine et C. Leduc. En effet, dans les sociétés rurales de l'ancienne Europe les enfants ne peuvent guère s'établir avec les seuls fruits de leur travail. Ils doivent pouvoir disposer d'une part du patrimoine de leurs parents, tout simplement, comme l'écrit A.L. Erickson, parce que, « historiquement, la part la plus importante des richesses ne résidait pas dans les revenus mais dans l'héritage »<sup>9</sup>. Toutes les contributions insistent sur le fait que, dans les sociétés à maisons ou à lignages dont il est question ici, les héritages féminins sont très inférieurs aux héritages masculins, que ce soit dans la Grèce classique, dans les cités de l'Italie de la fin du Moyen Age au XIX<sup>e</sup> siècle, ou encore dans les classes aisées normandes de l'époque moderne. Le cas des régions préciputaires comme les Pyrénées audoises, où le privilège de masculinité se combine avec l'aïnesse, rend la discrimination sexuelle moins évidente. Ces sociétés sont caractérisées par une inflexion patrilatérale plus ou moins accentuée, Florence à la fin du Moyen Age apparaissant la championne en la matière, comme le montrent les contributions respectives de C. Klapisch-Zuber et d'I. Chabot.
- 8 L'inégalité manifeste entre les héritages des garçons et des filles suffit-elle à contester la validité de la thèse de J. Goody qui associe la dot à l'existence d'un système de parenté bilatéral<sup>10</sup> ? Ne l'observerait-on par au contraire plutôt dans des sociétés à forte inflexion patrilinéaire ? Le débat, ouvert par D.O. Hughes<sup>11</sup>, poursuivi par C. Klapisch-Zuber<sup>12</sup>, repris encore par J. Goody<sup>13</sup>, est à nouveau relancé ici par I. Chabot qui analyse la dot à Florence à la fin du Moyen Age. A. Fine et C. Leduc répondent également aux réserves avancées sur ce point par A. Testart, à partir de l'analyse comparée de leurs deux sociétés « à maisons ». Toutes trois reprennent à leur compte les thèses de J. Goody mais les précisent sur la question de la « dévolution divergente », c'est-à-dire sur la capacité des enfants des deux sexes à hériter de leurs deux parents<sup>14</sup>.
- 9 Il reste que le principe de la bilatéralité paraît bien mis à mal dans certaines sociétés à inflexion fortement patrilinéaire. Les règles successorales sont manipulées par les lignages au gré de leurs intérêts et l'exclusion des filles est d'autant plus importante que le lignage est puissant,

qu'il désire s'inscrire dans la durée, et qu'il se sent éventuellement menacé par la possibilité qu'ont les femmes de déplacer ailleurs les richesses. C'est ce qu'observe I. Chabot dans la Florence de la Renaissance où les filles dotées sont exclues de l'héritage des agnats alors qu'à Venise à la même époque, les filles, dotées ou non, recouvrent leur droit à l'héritage paternel quand manquent les fils.

10 Tout en continuant à souligner l'importance symbolique des systèmes inégalitaires de transmission des biens, de nombreuses recherches, menées essentiellement en Italie, vont au-delà du plan strictement juridique et décèlent la réalité des pratiques sociales qui organisaient les transferts ainsi que la gestion des propriétés. On a découvert ainsi que souvent la réalité de la transmission des biens était moins rigide que ne le prévoyait la loi. C'était sans doute la conséquence de la manipulation des normes et des négociations avec les familles et les institutions que les femmes mettaient en place pour essayer de contourner les désavantages prévus par la loi<sup>15</sup>.

11 Outre l'analyse du rapport des enfants au patrimoine de leurs parents, pour mieux comprendre le statut des femmes, il convient de s'intéresser aux rapports patrimoniaux entre époux. La séparation des biens entre époux qu'A. Fine et C. Leduc considèrent comme un trait structurel du système dotal des sociétés « à maison », prend des formes particulièrement nettes dans l'aristocratie bolognaise du XIX<sup>e</sup> siècle étudiée par M. Martini. Elle cite le cas d'un époux qui prête de l'argent à son épouse avec un intérêt à 3%, et qui traite ce crédit comme n'importe quelle autre transaction économique. Comme les autres époux de sa classe sociale, il reçoit la dot de sa femme, s'en reconnaît le débiteur, mais il la gère complètement, en lui garantissant en contrepartie le versement d'une rente mensuelle pour ses dépenses personnelles. Cette étude met en évidence la dimension économique des rapports conjugaux, et invite à explorer le rôle économique joué par les femmes dans les sociétés du passé. Bien que parfois mises à l'écart du monde de la production, elles furent souvent présentes dans la sphère économique, non seulement en tant que consommatrices mais aussi en tant que propriétaires de capitaux susceptibles d'être investis dans des activités productives et commerciales<sup>16</sup>. J. Hoock et N. Jullien en fournissent des exemples frappants à propos des mariages dans la bourgeoisie marchande rouennaise des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Dans ces milieux, la dot a une valeur compensatoire. Elle accompagne, tout comme dans la société athénienne du IV<sup>e</sup> siècle, la constitution de sociétés de commerce entre beau-père et gendre, correspond presque toujours à un engagement économique à peu près équivalent du côté du marié, ce qui permet de resserrer les réseaux d'affaires. On retrouve là encore la rigoureuse correspondance favorisant l'homogamie sociale que l'on observe un peu partout dans les sociétés à dot.

12 M. Martini note qu'à Bologne, l'autonomie de gestion dont disposent les épouses nobles diminue de plus en plus au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Ne se dirige-t-on pas, y compris dans ce milieu social, vers une communauté conjugale des biens dans laquelle se dissout la dot, comme on peut le constater aussi à la même époque ailleurs en Europe<sup>17</sup> ? La règle sacro-sainte de la séparation des biens entre époux ne résiste pas aux mutations économiques et sociales du capitalisme du XIX<sup>e</sup> siècle, pas plus qu'elle n'avait résisté naguère à d'autres contextes de crise. Selon I. Chabot, à Florence, la législation à l'égard des biens des épouses se durcit encore à la suite de la crise démographique liée à la peste noire. Les règles en défaveur des biens patrimoniaux des épouses, écrit-elle, « ont une unique finalité : assimiler définitivement et sans ambiguïté aucune les biens des épouses dans le patrimoine du lignage (de leur mari) ». On est ici dans une situation très semblable à celle de Marseille au lendemain de la grande peste quand les faits démographiques conspirent contre les intérêts patrilinéaires<sup>18</sup>.

13 Cette absorption des biens dotaux féminins dans le patrimoine du mari est tout à fait contraire à l'esprit et à la lettre du droit dotal, tel qu'il est défini par le droit romain appliqué au sud de la France du XIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, ou encore à Rome au XVII<sup>e</sup> siècle. Mais le droit a des « vides juridiques » sur lesquels les femmes jouent. C'est ce que montre Renata Ago qui s'intéresse à la question du statut juridique des différents biens féminins. Son texte met en évidence toutes les ambiguïtés relatives au statut juridique des biens dotaux, ambiguïtés que les femmes mettent à profit. Les biens paraphernaux (c'est-à-dire les biens propres de la femme) ont le même statut de biens libres que celui des hommes, tandis que les biens dotaux ont un statut juridique très

particulier : le mari n'en est pas propriétaire mais il les gère, ni lui ni son épouse ne pouvant les aliéner en totalité. Les femmes jouent des contradictions du système juridique : d'un côté, parce qu'elles possèdent des biens libres, elles aspirent à jouir d'un droit de propriété sans distinction ni condition. De l'autre, pour des raisons d'opportunité, elles revendiquent parfois le régime dotal qui peut se révéler un outil précieux pour protéger les biens du ménage contre les créanciers et pour préserver les successions des héritiers. En contestant les limitations juridiques imposées aux transactions qu'elles opèrent, elles affirment dans les faits leur dignité de « propriétaires », par exemple dans l'attention qu'elles portent à définir dans les testaments les biens qu'elles possèdent.

14 Les femmes peuvent en effet disposer de leur dot par testament. A. Bellavitis les suit chez le notaire dans la Venise du XVI<sup>e</sup> siècle. Elles s'y rendent avant chaque accouchement, en annulant le testament précédent (ce qui en dit long sur la conscience des risques de l'accouchement). Les veuves s'y rendent également pour stipuler personnellement leur contrat de remariage. Le veuvage implique la restitution de leur dot, ce qui amène certaines d'entre elles à s'enrichir de mariage en mariage lorsqu'elles ont eu des legs de leurs maris. Cette stratégie féminine d'accumulation s'oppose complètement à ce qui se passe dans la Florence du Moyen Age et de la Renaissance. Ici, écrit C. Klapisch-Zuber, « la fortune féminine échappe à l'accumulation qui caractérise si fortement celle des hommes au cours de leur vie ». Il s'agit d'une richesse monétaire, souterraine, discrète, qui ne saurait être affichée, comme le montre son analyse des représentations iconographiques de la dot à cette époque.

15 Cette dernière contribution, tout comme celle d'A. Groppi, met en évidence l'association étroite qui lie mariage, dot et jeune fille, exprimée aussi bien par l'institution des dots de charité que par la dévotion très importante à saint Nicolas, « l'incarnation la plus répandue du doteur charitable », ainsi que par l'institution des conservatoires. Selon A. Groppi, il s'agit à l'origine d'institutions de réclusion destinées à sauvegarder l'honneur sexuel des jeunes filles pauvres, à les doter pour le mariage ou le couvent. Conserver l'honneur sexuel des jeunes filles pauvres, c'est exactement ce que fit saint Nicolas, si l'on en croit la légende rapportée par C. Klapisch-Zuber, mise en scène dans de nombreuses et suggestives représentations iconographiques. Ainsi, ces boules d'or jetées par le saint dans le giron des jeunes filles ensommeillées désignent-elles, en ce lieu du corps féminin sur lequel elles reposent, le « trésor » de la femme auquel seul le mariage donnera sa véritable vocation. On ne peut plus explicitement assigner les femmes à leur seul destin social, le mariage et la procréation.

16 Les conservatoires décrits par A. Groppi sont bientôt utilisés par les familles des classes moyennes comme une façon de procurer une meilleure dot à leurs filles. L'auteur analyse leur fonctionnement dans la Rome du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècle, en mettant l'accent sur la manière dont les filles contribuent à constituer leur dot en travaillant dans les manufactures de soie qui y étaient implantées. Il y a là un aspect très important des effets particuliers du système dotal dans les classes sociales modestes ou pauvres, où la dot des filles provient en partie de leur travail personnel. C'est aussi le cas dans les Pyrénées audoises au XIX<sup>e</sup> siècle. La grande majorité des filles augmentent le montant de leur dot grâce à leur propre travail, alors que les garçons ne participent que pour une très faible part à la constitution des leurs. Ceci donne une teneur bien particulière à la signification du travail salarié des jeunes filles. Pendant longtemps, il n'a d'autre finalité que la dot et le mariage. Ce qui est déjà vrai des jeunes romaines des conservatoires aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles l'est encore du travail des filles en France, par exemple, dans les usines de textile, jusqu'aux années soixante de ce siècle. Ceci n'est qu'un aspect de la question plus large et peu explorée de la « richesse » des femmes en milieu populaire. Il ne faudrait pas, en effet, que les historiens soient dupes de l'abondance de leurs sources qui concernent essentiellement les femmes des milieux les plus riches. En poursuivant les recherches dans les milieux paysans et artisans moins aisés, on découvrira peut-être que la dot n'a pas la même signification, que la communauté des biens entre époux est plus souvent la règle, et peut-être, qu'il existait une plus grande égalité entre frères et sœurs face aux patrimoines des parents.

## **Bibliographie**

AGO R., PALAZZI M., POMATA G. (dir.)

1994 *Quaderni Storici*, 86, « Construire la parentela. Donne e uomini nella definizione dei legami familiari ».

AGO R. (dir.)

1995 *Quaderni Storici*, 88, « Diritti di proprietà ».

AGO R.

1995 « Ruoli familiari e statuto giuridico », *Quaderni Storici*, 88, XXX, pp. 113-134.

1996 « Oltre la dote : i beni femminili », in Angela Groppi (dir.), *Il lavoro delle donne*, Roma/Bari, Laterza, pp. 164-182.

AUGUSTINS G.

1989 *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Société d'ethnologie, Nanterre.

BRETTELL C.B

1991 « Property, Kinship and Gender : a Mediterranean Perspective », in D.I. Kertzer, R.P. Saller (eds), *The Family in Italy from Antiquity to the Present*, Yale University Press, New-Haven-London.

COURTEMANCHE A.

1993 *La Richesse des femmes. Patrimoine et gestion à Manosque au XIVe siècle*, Montréal/Paris, Bellarmin/Vrin.

DEROUET B.

1997 « Dot et héritage : les enjeux de la chronologie de la transmission », in A. Burguière *et al.* (dir.), *L'Histoire grande ouverte. Hommages à E. Le Roy-Ladurie*, Paris, Fayard, pp. 284-292.

ERICKSON A. L.

1993 *Women and Property in early modern England*, London, Routledge.

FAZIO I.

1997 « Percorsi conjugali nell'Italia moderna », in Michela De Giorgio et Christiane Klapisch-Zuber (dir.), *Storia del matrimonio*, Roma/Bari, Laterza, pp. 151-214.

FINE A.

1982 « Le prix de l'exclusion. Dot et héritage dans le Sud-Ouest occitan », *La Dot, la valeur des femmes*, GRIEF, n° 2, PUM, pp. 31-51.

FINE A., LEDUC C.

1986 « Informations : femmes et patrimoine dans les sociétés rurales de l'Europe méditerranéenne », *L'Homme*, 99, pp. 127-128.

FONTAINE L.

1995 « Devoluzione dei beni nelle valli alpine del Delfinato (XVII-XVIII secolo) », *Quaderni Storici*, 88.

GOODY J. et TAMBIAH S.J.

1973 « Bridewealth and Dowry in Africa and Eurasia », in *Bridewealth and Dowry*, Cambridge University Press.

GOODY J.

1976 « Inheritance, Property and Women : Some comparative Considerations », in Jack Goody, Joan Thirsk, E.P. Thompson (eds), *Family and Inheritance Rural Society in Western Europe, 1200-1800*, pp. 10-36.

1985 *L'Evolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Colin (1ère éd. anglaise 1983).

GROPPI A., dir.

1996 *Il lavoro delle donne*, Roma, Bari, Laterza.

1996 « Lavoro e proprietà delle donne in età moderna », in Angela Groppi (dir.), *Il lavoro delle donne*, Roma/Bari, Laterza, pp. 119-163.

HUGHES D. O.

1978 « From brideprice to dowry in Mediterranean Europe », *Journal of Family History*, 7, pp. 262-296.

KLAPISCH-ZUBER C.

1982 « Le complexe de Griselda. Dot et dons de mariage au Quattrocento », *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, 94, 1, pp. 7-43.

KUEHN T.

1991 « Some ambiguities of female inheritance ideology in the renaissance », in *Law, Family and Women. Toward a legal anthropology of Renaissance Italy*, Chicago/London, University of Chicago Press, pp. 238-266.

LEDUC C.

1982 « Réflexions sur le système matrimonial athénien à l'époque de la cité-état (VIe-IVe siècle) », *La Dot, la valeur des femmes*, GRIEF, PUM, pp. 7-29.

1987 « Observations sur la *diverging devolution* dans deux cités grecques : Athènes et Gortyne (VIe-IVe siècle avant J.-C.) », in Georges Ravis-Giordani (dir.), *Femmes et patrimoine dans les sociétés rurales de l'Europe méditerranéenne*, Paris, CNRS, pp. 211-226.

1990 « Comment la donner en mariage ? La mariée en pays grec, VIII<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. », in Georges Duby, Michelle Perrot, *L'Histoire des femmes en Occident*, I, L'Antiquité, pp. 259-316.

SMAIL D. L.

1997 « Démanteler le patrimoine. Les femmes et les biens dans la Marseille médiévale », *Annales EHSS*, mars-avril, n° 2, pp. 343-368.

TESTART A.

1996 « Pourquoi ici la dot et là son contraire ? Exercice de sociologie comparative des institutions », *Droit et Cultures*, 32, 2, pp. 7-35 (première partie).

1996 « Pourquoi ici la dot et là son contraire ? » (deuxième partie), *Droit et Cultures*, 33, 1, pp. 117-138.

1997 « Pourquoi ici la dot et là son contraire ? » (troisième partie), *Droit et Cultures*, 34, 2.

## Notes

1 Goody, Tambiah 1973.

2 Testart 1996, 1997.

3 Hughes 1978.

4 Testart 1996 : 34-36.

5 Elles reprennent la terminologie proposée par Augustins 1989.

6 Derouet 1997.

7 Voir sur ce point Fine 1982, Leduc 1982.

8 Goody, Tambiah, 1973, Goody 1976, Goody 1985.

9 Erickson 1993 : 3.

10 Le système de parenté est dit bilatéral lorsque l'affiliation sociale se détermine selon les deux axes des lignes paternelle et maternelle.

11 Hughes 1978 : 290-291.

12 Klapisch-Zuber 1982 : 10-11.

13 Goody 1985 : 257-262.

14 Fine et Leduc 1986, Leduc 1987, Leduc 1990.

15 Kuehn 1991.

16 Groppi 1996.

17 Fazio 1996.

18 Smail 1997. Sur l'influence des faits démographiques et économiques sur les normes successorales, voir aussi Fontaine 1995.

## Pour citer cet article

### Référence électronique

Angela GROPPI et Agnès Fine, « Femmes, dot et patrimoine », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 7 | 1998, mis en ligne le 21 mars 2003, consulté le 10 février 2012. URL : <http://clio.revues.org/342> ; DOI : 10.4000/clio.342

---

***Droits d'auteur***

Tous droits réservés

---